

REFONTE

Ce document est une codification administrative.
Il ne vise qu'à faciliter sa compréhension. Toute erreur ou omission qui pourrait être relevé n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

REFONTE RÈGLEMENT NUMÉRO 7

Règlement concernant la formation du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Neuville

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C A-19.1), de constituer un comité consultatif d'urbanisme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Magali Frenette à la séance de ce conseil du 2 avril 2013;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE le conseil municipal de la ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement numéro 7 concernant la formation du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Neuville**".

Modifié 2013, R.-7.1, a. 1

ARTICLE 2

Le comité est constitué et désigné sous le nom de "**comité consultatif d'urbanisme de la ville de Neuville**".

ARTICLE 3

Ce conseil attribue à ce comité:

- Des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction sur le territoire de la ville de Neuville.
- Des pouvoirs d'évaluation du contenu du plan d'urbanisme et de la réglementation d'urbanisme en général en vigueur sur le territoire de la municipalité.

- Des pouvoirs d'avis et de recommandation en ce qui concerne toute modification en matière d'urbanisme, selon l'évolution des besoins et lorsque nécessaire.
- Le comité doit également formuler à ce conseil, un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4

Le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Neuville est composé de sept (7) membres.

Deux (2) membres de ce comité seront choisis parmi les membres de ce conseil municipal, dont le Maire, et les cinq (5) autres membres dudit comité seront choisis parmi les résidents du territoire de la ville de Neuville.

ARTICLE 5

Le conseil municipal est autorisé à nommer, par résolution, les membres dudit comité en conformité de l'article 4 ci-dessus.

Le conseil peut, par résolution, adjoindre audit comité, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Le président du comité consultatif d'urbanisme est nommé par le conseil municipal de la ville de Neuville. Dans le cadre de sa décision, le conseil prendra en considération la ou les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

Modifié 2013, R. 7.1, a. 2

ARTICLE 6

Le mandat de chacun des membres du comité consultatif d'urbanisme a une durée maximale de 2 ans. Au terme du mandat d'un membre, celui-ci peut être renouvelé si le conseil le juge approprié.

La nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme est effectuée à compter du mois de mai de chaque année et est réalisée comme suit :

Pour l'année 2013, quatre (4) membres sont nommés pour un mandat de 2 ans et trois (3) membres sont nommés pour un mandat d'un an. Les sièges dont les membres sont nommés pour un mandat d'un an seront comblés par la suite pour des mandats de 2 ans.

En cas de démission, de vacance d'un membre, ou d'absence non motivée à trois (3) assemblées successives dudit comité, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Remplacé 2013, R. 7.1, a. 3

ARTICLE 7

Le comité délibère à huis-clos.

ARTICLE 8

Les avis et recommandations du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de procès-verbaux et ils ne prennent force et effet qu'après avoir reçu l'approbation de ce conseil.

Modifié 2013, R. 7.1, a. 4

ARTICLE 9

Le quorum des assemblées du comité consultatif d'urbanisme de Neuville est établi à quatre (4) membres.

ARTICLE 10

Les officiers du comité, nommés par les membres dudit comité en assemblée, sont les suivants : un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire.

Le vice-président est nommé parmi les membres du comité consultatif d'urbanisme. Le secrétaire est représenté parmi le personnel de la ville et n'a pas le droit de vote.

Modifié 2013, R. 7.1, a. 5

ARTICLE 11

En respect du présent règlement, le comité, en assemblée, peut adopter des règlements pour sa régie interne.

ARTICLE 12

Les membres non élus du comité seront remboursés des dépenses régulièrement encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 143 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et numéro 148 de l'ancienne municipalité du Village de Neuville.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 7^e jour du mois de juillet 1997.

Luc Delisle
Maire

Yves Raymond
Secrétaire trésorier

La présente refonte résulte des règlements en vigueur soit, 7 et 7.1 publiés au livre des règlements de la ville de Neuville.

Adopté le 7 juillet 1997
Modifié le 6 mai 2013